

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de construction d'un parc agrivoltaïque de 26 ha
sur la commune de Samazan (47)**

n°MRAe 2025APNA125

dossier P-2025-17897

Localisation du projet : Commune de Samazan (47)
Maître d'ouvrage : Renner Energies
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 23/05/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Catherine DELALOY, Cédric GHESQUIERES, Patrice GUYOT, Pierre LEVAVASSEUR, Elise VILLENEUVE, Jérôme WABINSKI.

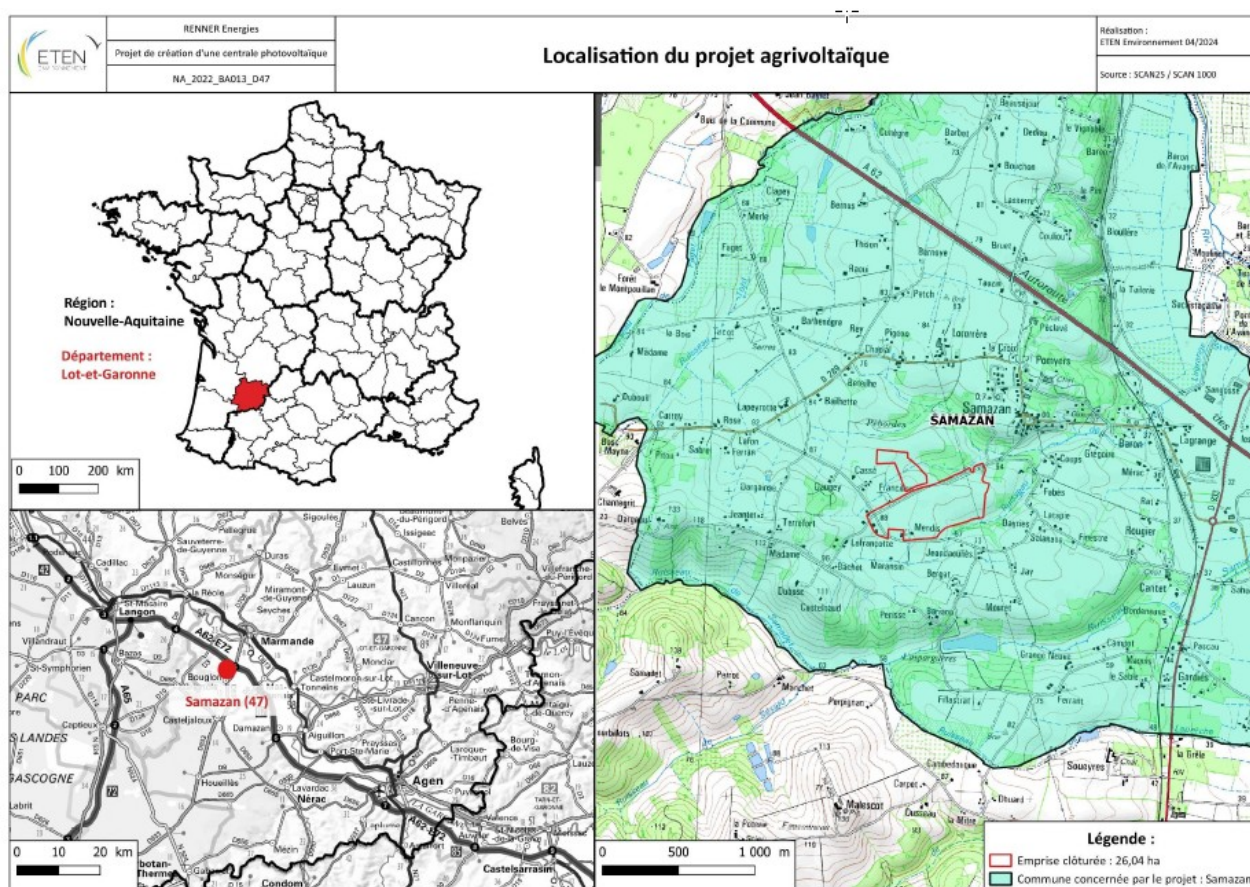
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale agrivoltaïque situé au sein de la commune de Samazan dans le département du Lot-et-Garonne. Le projet s'implante à 350 mètres à l'ouest du centre bourg et se compose en deux parties séparées par une route. Il occupe une superficie totale clôturée de 26,04 ha¹ (4,13 ha pour la partie nord et 21,91 ha pour la partie sud).

Selon l'étude d'impact présentée, la **centrale agrivoltaïque** aura une puissance maximale de 11,7 MWc². Elle sera composée de 16952 modules d'une puissance unitaire de 690 Wc. La production annuelle est estimée à 14 890 MWh soit l'équivalent de la consommation d'environ 6 250 personnes hors chauffage.

Les **panneaux photovoltaïques** seront assemblés sur des structures métalliques mobiles (type tracker), fixées à l'aide de pieux battus ou vissés. La hauteur minimale des panneaux est de 0,5 mètres et la hauteur maximale de 4,5 mètres. Le projet agricole prévoit la culture de fraisiers, de céréales et d'oléo-protéagineux. L'écartement entre deux tables sera de 8,2 mètres.

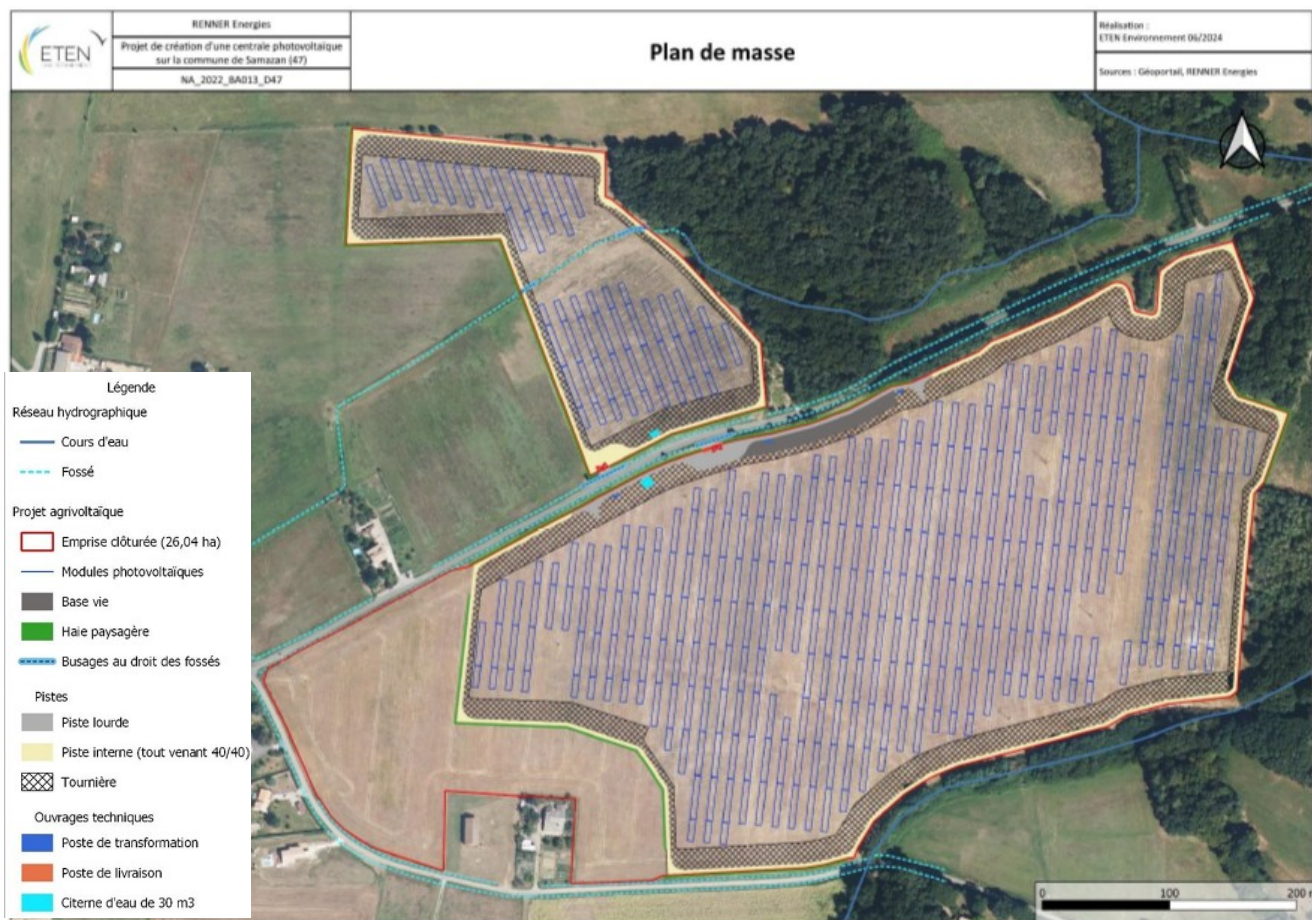


Localisation du projet - Extrait de l'étude d'impact page 18

Le projet prévoit trois postes de transformation et un poste de livraison pour restituer l'électricité produite au réseau. Le projet prévoit également la mise en place de deux citernes incendie de respectivement 30 et 60 m³, occupant une surface de 93 m². L'étude d'impact précise que le projet agrivoltaïque de Samazan est soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage de 30 mètres par rapport aux premiers peuplements forestiers, suite à des échanges avec le SDIS. L'étude indique que les raccordements entre les modules, les

- 1 La surface clôturée diverge selon les différents documents du dossier.
- 2 La puissance « crête » d'une installation photovoltaïque, aussi appelée puissance « nominale », désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.

transformateurs et les onduleurs seront réalisés par câbles enterrés. De ce fait, il n'y aura aucun réseau aérien apparaissant dans l'enceinte de l'unité.



Plan de masse du projet en page 258 de l'étude d'impact

Une clôture grillagée, de 2 mètres de hauteur, sera disposée sur un linéaire d'environ 3 324 mètres, entourant l'ensemble des installations photovoltaïques envisagées. Le projet prévoit également la réalisation de 327 mètres linéaires de pistes lourdes de 3 mètres de large (environ 1 613 m²), et environ 2 500 mètres linéaires de pistes internes légères (8 500 m²).

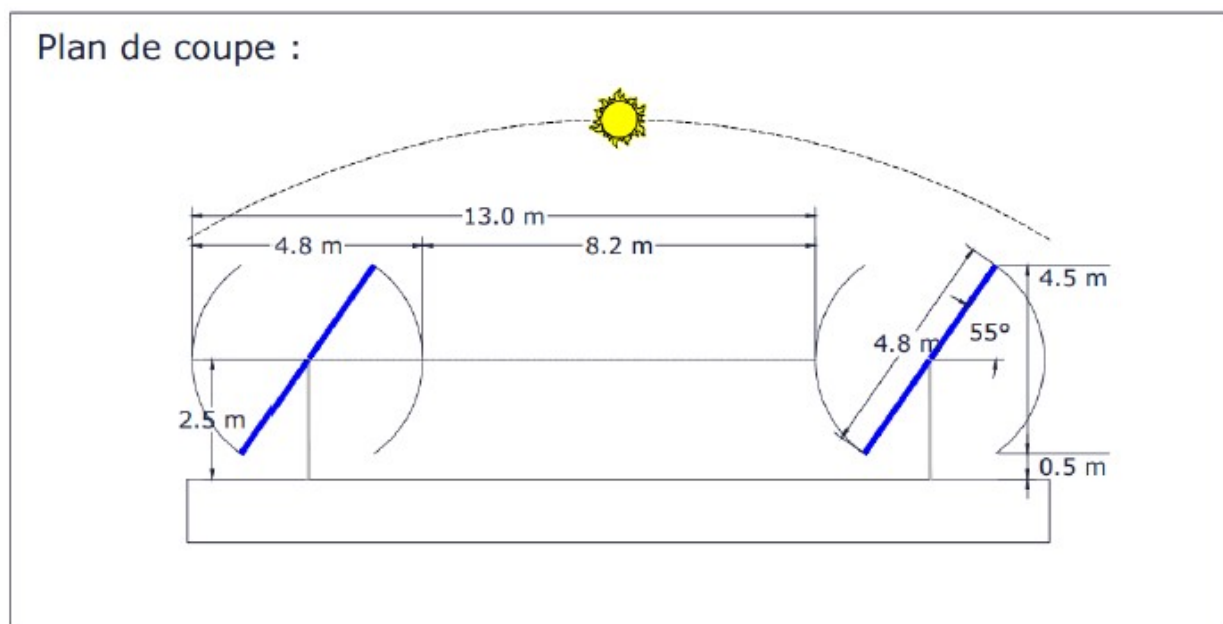
Le projet est agrivoltaïque au sens du décret du 8 avril 2024 et de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024.

L'étude d'impact présente deux scénarios privilégiés pour le **raccordement** de la centrale au réseau ENEDIS. Le premier concerne le poste source de Marmande qui se trouve à 12,9 km et le second concerne le poste privé de Sainte-Gemme à 9,4 km. Il est noté que les câbles seront enterrés le long des routes et des pistes autant que possible. Les schémas de raccordement des deux options figurent en page 45 de l'étude d'impact.

Sur ce point, la MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte, portée par le gestionnaire du réseau. L'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus éclairées et efficaces possibles. **La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux associés (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides), afin de retenir le tracé du raccordement de moindre impact.**

Par ailleurs, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ

magnétique associé n'excède pas 100 μ T, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.



Vue en coupe des installations- Extrait de l'étude d'impact page 35

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire. Il a fait l'objet d'une étude agricole préalable et le dossier contient un dossier de justification du caractère agrivoltaïque du projet au regard du décret 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Le projet s'inscrit dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole³, et a fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole soumise à l'avis conforme de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) qui devra faire partie du dossier soumis à enquête publique.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence d'habitats naturels diversifiés, accueillant des zones humides et plusieurs espèces de faune et de flore. La préservation du paysage et du cadre de vie des riverains constitue également un enjeu pour le projet.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Concernant l'**urbanisme**, il est noté que le SCoT de Val de Garonne interdit tout projet de développement de parc photovoltaïque sur des terres agricoles, naturelles ou forestières. De plus, le PLU de la commune de Samazan n'autorise pas l'implantation de panneaux photovoltaïques en zone agricole A. Toutefois, depuis la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, les installations agrivoltaïques répondant aux conditions fixées par l'article L.314-36 du Code de l'énergie sont considérées comme des installations contribuant durablement à l'installation, au maintien et au développement d'une production agricole. Selon le pétitionnaire, le présent projet étant une installation agrivoltaïque, il peut être autorisé en zone A du PLU en tant qu'installation liée à l'exploitation agricole.

³ Dispositions inscrites dans les articles L112-1-3 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), qui définissent les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole et qui doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole.

Ce projet ne porte par ailleurs atteinte ni aux Espaces Boisés Classés bordant la zone d'implantation potentielle au sud, ni aux éléments de trame verte à préserver.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer le maître d'ouvrage, la ou les autorités en charge des autorisations et le public.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique, permettant au public d'apprécier de manière claire les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte à tous les stades du projet.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

L'aire d'étude immédiate est caractérisée par des altitudes oscillant entre 58 et 85 m NGF⁴. La pente moyenne n'excède pas 5 %. La formation géologique⁵ du site d'implantation, d'après l'étude d'impact, présente un enjeu faible. L'enjeu lié à l'hydrogéologie de l'aire d'étude immédiate est qualifié de modéré.

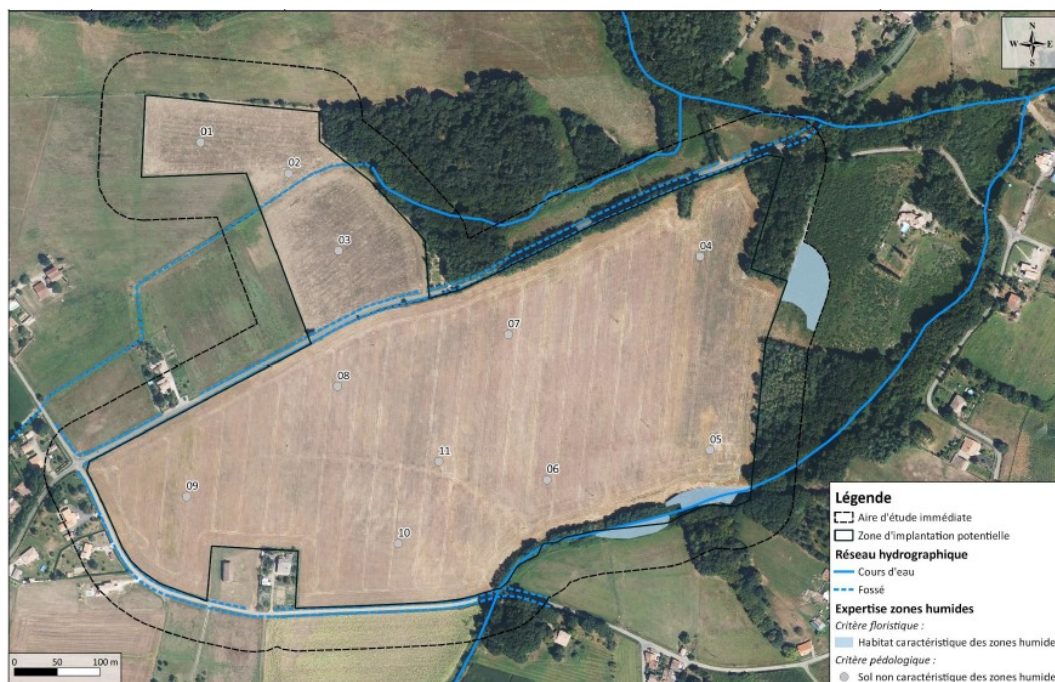
Le projet photovoltaïque n'engendrant pas de prélèvement d'eau, le seul enjeu concernant la nappe relève de l'entretien de la végétation qui sera fait au sein de la centrale. Une attention particulière devra également être portée à la prévention des pollutions accidentelles en phase de chantier.

Le projet est localisé dans la zone hydrographique du secteur de La Garonne du confluent du Lot au confluent de la Dordogne. Trois cours d'eau sont présents au sein même de l'aire d'étude immédiate, dont un en limite d'emprise, le ruisseau de Lagrange.

Enfin, aucune mare ou plan d'eau n'est présent au sein de l'aire d'étude immédiate.

4 Nivellement général de la France

5 Cartographie détaillée en page 123 de l'étude d'impact



Une zone humide a été identifiée au sein du périmètre du projet.(voir carte ci-dessus extrait de l'EI p.214)

Milieu naturel⁶

L'aire d'étude immédiate est localisée à l'ouest du bourg de Samazan, en contexte agricole. Le site est constitué d'une grande zone utilisée en monoculture, bordée par des routes et quelques habitations, ainsi que plusieurs petits boisements.

La zone d'implantation potentielle est située à 5,1 km à l'ouest du site Natura 2000 le plus proche, *La Garonne* (FR7200700), désigné au titre de la Directive Habitat en raison de la présence d'espèces liées aux milieux aquatiques. Le site Natura 2000 présente un lien indirect avec la zone d'implantation potentielle, étant relié par le réseau hydrographique à une distance de plus de 8,8 km.

La zone d'implantation potentielle est située à environ 2,2 km au sud-ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 *Bois et landes de Sablère* (720030105), désignée pour ses espèces et habitats liés aux landes et bois acidiphiles xérophiles. Une ZNIEFF de type 2 *Forêt du Mas-d'Agenais* (720000974) est également présente à 4,4 km. Ces zones sont séparées du projet par la RD933 et ne présentent pas de lien direct ou indirect avec le projet.

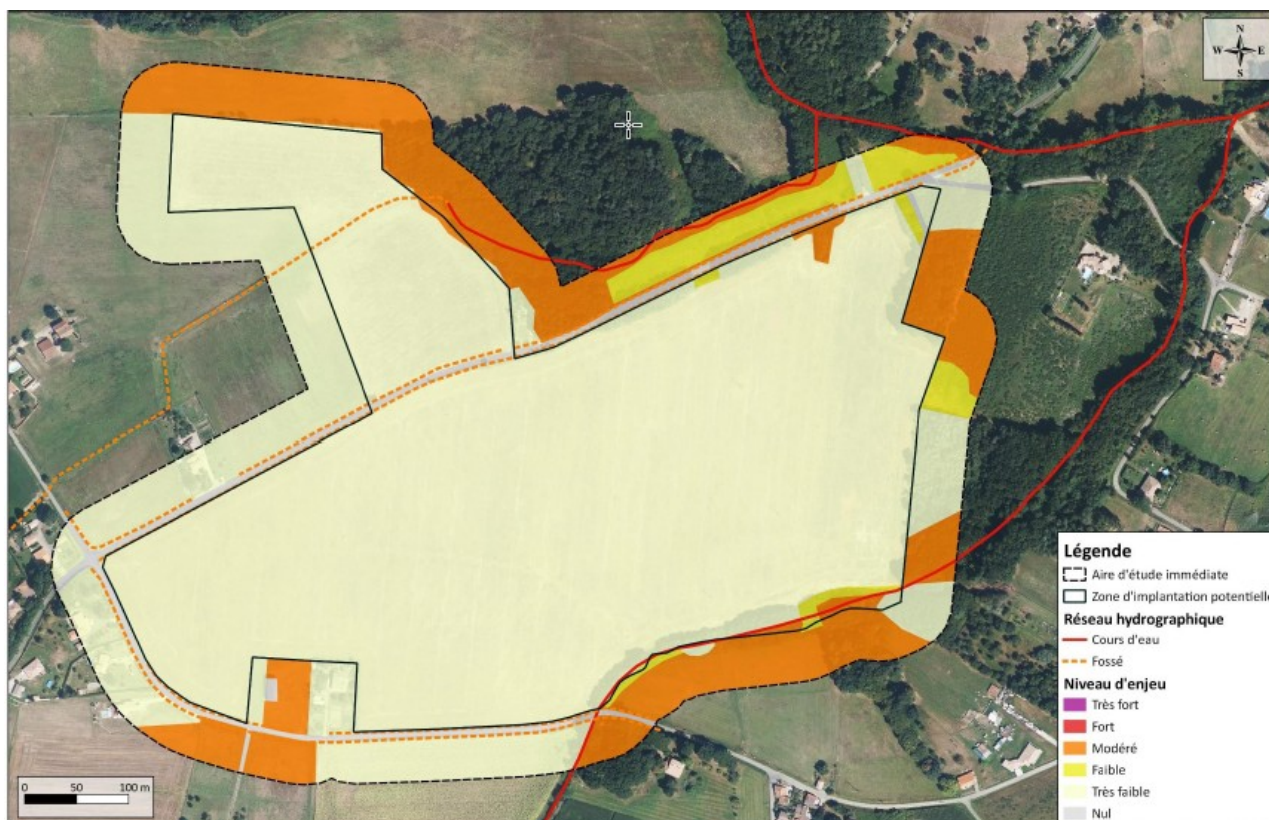
L'étude d'impact relève parmi les vingt habitats naturels identifiés⁷ un habitat naturel d'intérêt communautaire, la Prairie mésophile de fauche. Cet habitat est présent en bordure de l'aire d'étude immédiate, il est entièrement évité par les aménagements du projet.

Concernant **la flore**, l'étude d'impact souligne que 143 espèces ont été inventoriées. Les inventaires ont permis de relever des espèces caractéristiques des milieux prairiaux comme le *Dactyle aggloméré* ou la *Gesse sans vrille*, des milieux boisés comme le *Charme* et le *Fragon petit-houx*, ou encore des espèces plus ou moins rudérales inféodées aux milieux ruraux, comme le *Pied de coq* ou le *Chénopode blanc*. De plus, au sein des espèces identifiées, 16 sont des espèces exotiques envahissantes⁸.

⁶ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

⁷ Voir liste détaillée en page 192 de l'EI

⁸ Voir liste complète en page 205 de l'EI



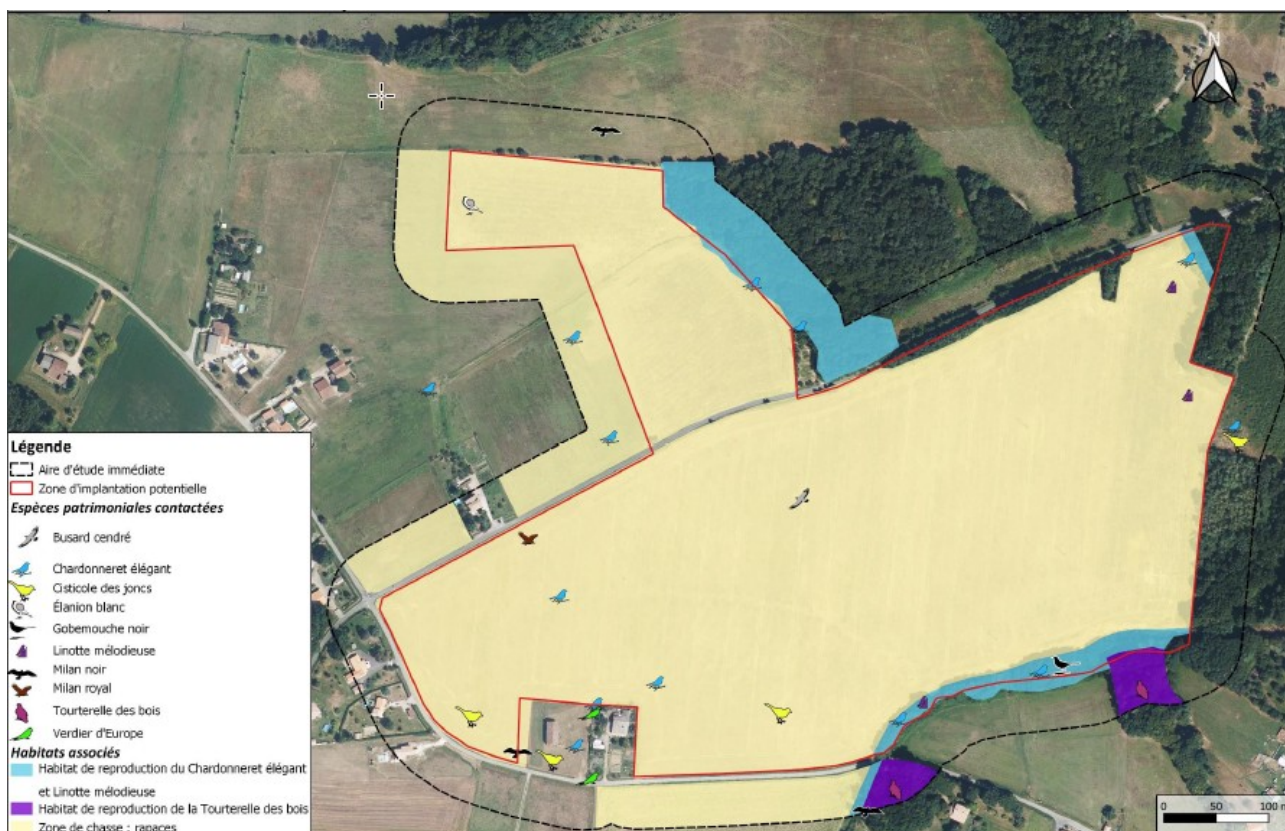
Carte des enjeux liés à la flore et aux habitats _ extrait de l'étude d'Impact p.208

En complément des campagnes de terrains, l'étude d'impact indique que plusieurs bases de données ont été consultées afin de cibler les espèces à enjeu potentiellement présentes dans l'aire d'étude éloignée, à savoir, les bases de données faune Aquitaine, FAUNA et OpenObs du Muséum National d'Histoire Naturelle (consultation en date du 31/05/2022).

Concernant l'avifaune, l'aire d'étude immédiate est composée majoritairement de cultures intensives, utilisées uniquement comme zone de chasse par les rapaces (*Elanion blanc*, *Milan noir*, *Milan royal*...) et bordées de boisements accueillant un cortège commun de milieux boisés (*mésanges*, *pics*, *Rouge gorge*, *fringillidés*...). Dans sa partie ouest, plusieurs habitations sont présentes et accueillent une avifaune plus anthropophile (*Rougequeue noir*, *Tourterelle turque*, etc.).

L'aire d'étude immédiate est caractérisée principalement par une zone de chasse pour les rapaces, fluctuant au cours des saisons au rythme de la culture intensive, et présente ainsi un enjeu très faible. Seuls les pourtours, essentiellement hors zone d'implantation potentielle, sont caractérisés par des habitats de reproduction et présentent des enjeux qualifiés de modérés au niveau des boisements.

L'étude d'impact présente en page 216 une carte des habitats et de localisation de l'avifaune.



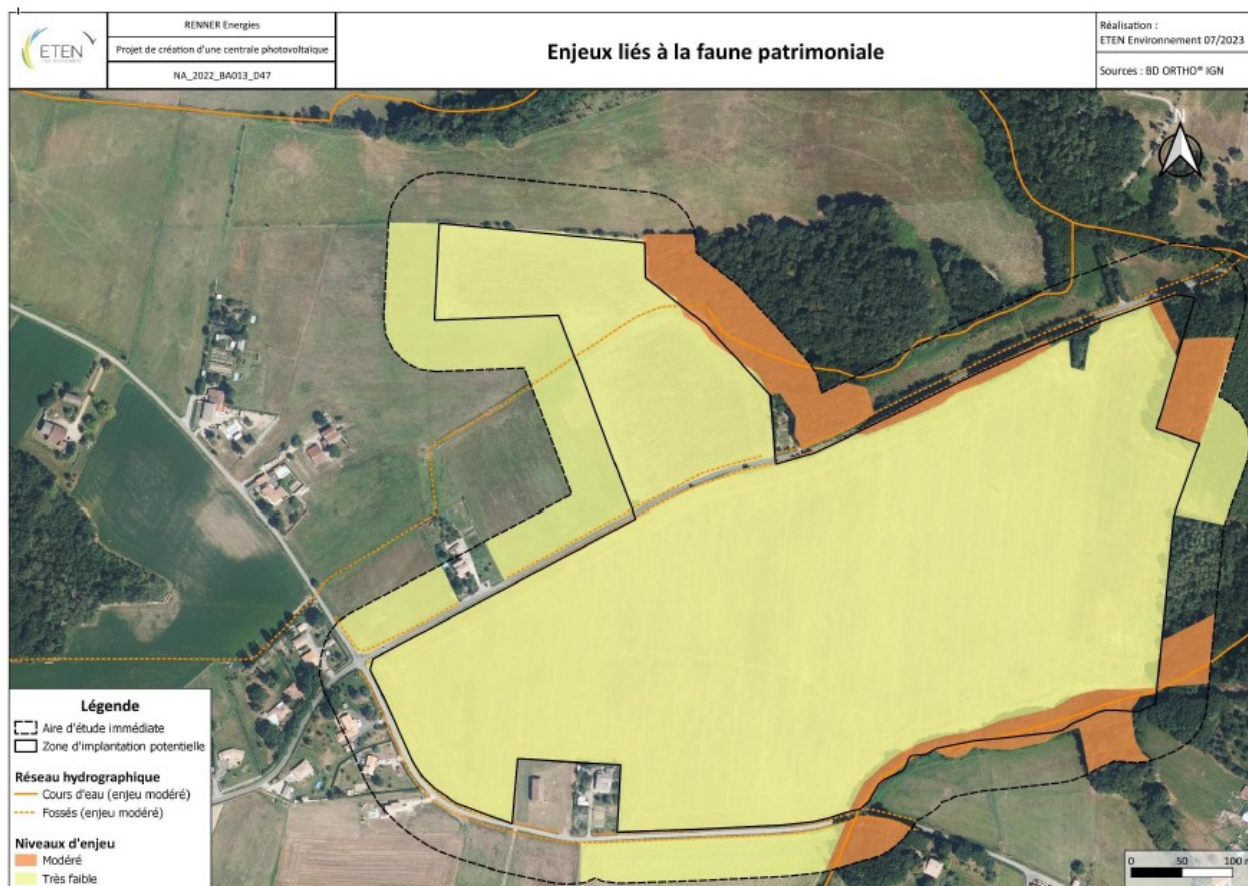
Concernant les chiroptères, six espèces ont été contactées sur l'aire d'étude immédiate lors de l'enregistrement passif. Elles l'utilisent pour le transit et l'alimentation.

Il s'agit de la *Barbastelle d'Europe*, du *Minioptère de Schreibers*, de la *Noctule de Leisler*, de la *Pipistrelle commune*, de la *Pipistrelle de Khul* et de la *Sérotine commune*. Toutes ces espèces bénéficient d'un statut de protection nationale. L'activité des chiroptères est relativement faible sur l'aire d'étude immédiate, hormis pour les pipistrelles. Cela s'explique en partie par la présence de cultures, peu favorables à la chasse. Les enjeux sont qualifiés de globalement faibles pour les chiroptères à l'échelle de l'aire d'étude immédiate.

Pour la faune terrestre et les amphibiens, la campagne de terrain a révélé la présence de sept espèces de mammifères terrestres relativement communs à l'échelle locale et non protégés, utilisant l'aire d'étude immédiate pour le transit, l'alimentation et/ou le refuge (pour les boisements principalement).

Il s'agit du *Chevreuil européen*, du *Ragondin* (espèce invasive), du *Renard roux*, du *Sanglier*, du *lapin de Garenne*, du *Blaireau* et du *Lièvre d'Europe*. Deux espèces de reptiles (*Lézard des murailles* et *Couleuvre verte et jaune*) ont été observées en lisière du projet. L'aire d'étude immédiate présente une faible richesse spécifique pour les espèces de reptile. Seules les lisières en bordure sont favorables pour ce groupe d'espèces, et présentent un enjeu modéré pour la *Couleuvre verte-et-jaune*.

Enfin, malgré des habitats majoritairement en culture, l'aire d'étude immédiate accueille une diversité modérée d'amphibiens au niveau des cours d'eau et des fossés où ces espèces réalisent leur reproduction. Ces dernières présentent majoritairement des enjeux faibles, hormis pour la *Grenouille agile* et la *Salamandre tachetée*. Les milieux boisés de l'aire d'étude immédiate sont vraisemblablement utilisés pour l'hivernage de ces espèces.



Carte d'enjeux liés à la faune patrimoniale _ extrait de l'étude d'impact p.246

Milieu humain

L'étude présente en page 165 et suivantes une analyse **paysagère** du projet.

Les aires d'étude immédiate et intermédiaire⁹ du site du projet s'inscrivent dans un paysage caractéristique du Lot-et-Garonne ; à savoir, une topographie vallonnée, des milieux ouverts par des parcelles agricoles entrecoupées de façon linéaire ou ponctuellement par des alignements d'arbres le long de ruisseaux, des haies bocagères ou même des bosquets.

À l'échelle du paysage immédiat, l'aire d'étude est marquée par des parcelles agricoles séparées du nord au sud par la route communale de Francillon et bordées par des habitations, surtout sur sa partie nord et ouest. Plusieurs habitations sont présentes en limite de la zone d'implantation potentielle. Certaines de ces habitations possèdent des co-visibilités directes et partielles sur la zone du projet selon la présence de boisements ou de bâtiments venant cacher partiellement la vue sur le site.

Aucun site classé, ni aucun site inscrit ne se situe à proximité immédiate de l'aire d'étude immédiate, ni dans l'aire d'étude éloignée (dans un rayon de 5 km). De plus, il n'existe aucun monument historique sur l'aire d'étude immédiate ni même sur la commune de Samazan.

Concernant la prise en compte du **risque d'incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur les accès, la mise en place de deux citernes de respectivement 30 et 60 m³, d'extincteurs, de dispositifs de coupure d'urgence, et le respect des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), conformément aux recommandations et avis du SDIS.

Concernant l'**agriculture**, le projet a fait l'objet d'une étude préalable agricole. Pour autant, l'incidence sur l'environnement de l'activité agricole (cultures) n'est pas traitée dans l'étude d'impact. Les modalités d'exploitation agricole en cohérence avec la production photovoltaïque ne sont que partiellement décrites. Le porteur de projet devra préciser, les aménagements spécifiques, au sein de la centrale, permettant d'assurer les cultures prévues et d'en apprécier, le cas échéant, leurs incidences sur l'environnement.

⁹ L'aire d'étude intermédiaire est prise sur un rayon de 3 km autour du projet.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Les zones les plus sensibles comme les zones humides et les boisements ont été évitées dans la version du projet présentée.

Concernant **le sol**, il est indiqué que des terrassements seront réalisés pour les bâtiments techniques et pour les pistes. Au total, le projet induit une imperméabilisation des sols de 12 288 m².

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur (sols et eau notamment), le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant notamment sur la limitation de l'emprise des travaux, la gestion des déchets, la mise en place de dispositifs de lutte contre les pollutions, ainsi que la mise en place de dispositifs d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales.

En **phase d'exploitation**, le projet prévoit l'installation de bacs de rétention de produits polluants au niveau des transformateurs, l'absence d'utilisation de tout produit chimique pour le nettoyage des panneaux. Sur ce dernier point, l'étude précise que le nettoyage se fera à l'eau, en fonction du besoin.

La MRAe recommande de quantifier l'ensemble des besoins en eau du projet, comprenant les besoins pour les cultures associées, le nettoyage des panneaux, et de préciser l'origine de la ressource mobilisée.

Concernant **le climat**, au regard de la répartition de la production électrique française (mix énergétique), la fourniture du kWh d'électricité en France induit une émission comprise en 50 et 80 gCO₂/kWh/an.

Ainsi pour produire la même quantité d'énergie que celle prévue par l'installation photovoltaïque (14 890 MWh/an), le mix énergétique français serait à l'origine d'une émission de CO₂ comprise entre 744 tCO₂/an et 1 191 tCO₂/an.

Au total les émissions de CO₂ pour les 30 ans d'exploitation du projet sont estimées par le pétitionnaire à 19 610 teq CO₂. Le projet permettra d'éviter l'émission de 2 710 à 16 120 tonnes de CO₂ en comparaison avec le mix énergétique français.

La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de GES du projet sur l'ensemble de son cycle de vie (fabrication et approvisionnement, phase travaux, exploitation, démantèlement). A titre d'information, un guide de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, ainsi qu'un guide de l'Ademe précisent les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol¹⁰.

Milieu naturel

Le projet de Samazan s'implante exclusivement sur des monocultures intensives déjà existantes. Ainsi, 10 302 m² de cultures seront totalement imperméabilisés par l'aménagement des pistes lourdes, des pistes internes, des bâtiments et des citernes. Le projet n'aura aucune incidence directe sur un habitat naturel ou semi-naturel selon le dossier.

En complément, le projet agrivoltaïque prévoit le maintien d'une bande enherbée permanente d'un mètre sous les rangées de panneaux, ainsi qu'au nord-ouest de l'aire d'étude ce qui représente une incidence positive sur les milieux naturels. Au total, la surface totale de bande enherbée et d'espace enherbé créé sera de 1 ha.

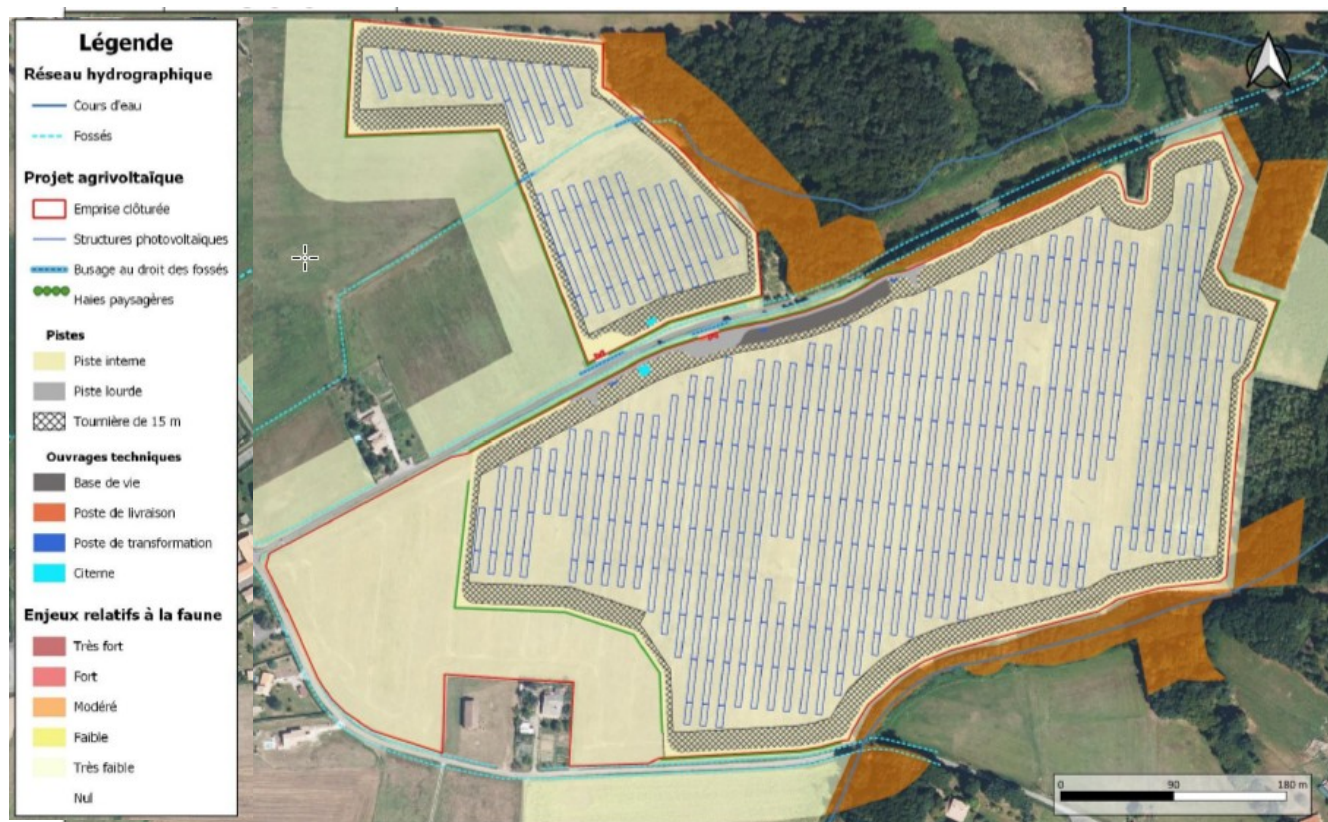
En phase travaux, le risque d'altération d'habitats naturels et anthropiques aux abords de la zone de chantier constitue une incidence brute jugée négative, temporaire et modérée considérant l'enjeu des habitats concernés.

En phase d'exploitation, le projet prévoit d'alterner la culture de plants de fraisiers une année sur cinq à sept avec une production céréalière ou fourragère. Il n'y aura ainsi pas d'incidence supplémentaire sur les habitats naturels en phase d'exploitation, au vu de l'utilisation actuelle du site.

¹⁰ <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

La zone humide identifiée est entièrement évitée. La configuration du projet retenue, issue d'une réflexion menée autour de la conciliation de la faisabilité technique du projet et des enjeux écologiques relevés, permet par conséquent de réduire considérablement les incidences directes du projet sur la faune. En effet, cette implantation a permis l'évitement de 3,6 ha d'habitats d'espèces protégées (100 % des habitats d'espèces protégées de l'aire d'étude immédiate).

Cela représente 1,6 % de la surface totale de l'aire d'étude immédiate (44,16 ha).



Superposition du plan de masse avec les enjeux faunistiques identifiés_ extrait de l'EI p.317

Un recul de 30 mètres a également été respecté au niveau des **boisements**, pour éviter toute incidence sur ces milieux et respecter la mise en place des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Par ailleurs, l'ensemble du réseau hydrographique bénéficiera d'une zone tampon de 10 mètres pour les cours d'eau et de 5 m pour les fossés de part et d'autre des éléments hydrauliques. Cette mesure permettra ainsi de préserver la totalité du réseau hydrographique en faveur des amphibiens soit 100 % de l'habitat de reproduction des amphibiens.

Le pétitionnaire prévoit une série de mesures comme l'adaptation du calendrier de travaux afin d'éviter les périodes de reproduction des oiseaux, la mise en place d'un suivi environnemental du chantier et le suivi de non-prolifération des plantes invasives. L'étude d'impact précise que les interventions humaines sur site seront réalisées le plus possible en dehors de la période de reproduction. Un suivi écologique du chantier permettra de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées.

Afin d'éviter le développement de plantes exotiques envahissantes sur le site, les entreprises procéderont à un nettoyage régulier des engins de chantier. Les pneus ou chenilles des engins pénétrant sur le site auront été préalablement nettoyés. De même, les engins quittant le site seront nettoyés sur place par les entreprises avant d'être réutilisés sur un autre chantier.

De plus, aucun remblai extérieur au projet ne sera apporté sur le site. Si le cas devait se présenter, le maître d'ouvrage s'engage à s'assurer de la provenance des terres, non contaminées par des espèces envahissantes.

Milieu humain et paysage

Le projet prévoit la création de 1 400 mètres linéaires de haies en faveur du paysage et de la biodiversité. L'objectif de cette mesure est de limiter les covisibilités du site vis-à-vis des habitations aux alentours et des routes. Cette mesure sera également favorable à la préservation de la biodiversité. L'étude d'impact précise que les essences privilégiées seront des espèces locales qui respecteront l'identité végétale du territoire du Lot-et-Garonne.

Concernant les **impacts visuels**, le pétitionnaire prévoit des masques végétaux vis-à-vis des habitations et des voies de circulation, et d'utiliser une couleur vert pin pour les bâtiments techniques et le grillage.

Les habitations les plus proches se situant à quelques dizaines de mètres de la zone d'implantation, les panneaux de cette centrale seront visibles par les riverains en raison de leur taille (4,5 m de hauteur). Le dossier qualifie l'incidence résiduelle du projet sur l'impact visuel de modérée.

En raison de la proximité d'habitation, la MRAe recommande au pétitionnaire de positionner les locaux techniques, sources d'émissions sonores, le plus loin possible des habitations afin de limiter la gêne des riverains.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 60 et suivantes une description des solutions de substitution ainsi que les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables, afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

L'étude présente une analyse de différents sites à proximité (dans un rayon de 15 km) de celui finalement retenu.

L'aménagement final retenu a également fait l'objet de plusieurs options d'aménagement. Le projet a évolué de manière favorable afin de limiter l'encerclement des habitations situées à proximité.

L'étude d'impact (pages 380 et suivantes) présente de manière détaillée les effets cumulés du projet dans un périmètre de 10 km, incluant 8 sites d'autres projets.

L'étude d'impact ne précise pas de manière évidente si le projet relève d'une réflexion à l'échelle intercommunale sur les zones d'aménagement dédiées aux énergies renouvelables.

La **stratégie de l'État** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine¹¹, prévoit d'accélérer prioritairement sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés.

Cette stratégie demande que, sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques soient intégrées à un modèle économique à dominante agricole, permettant de le conforter, dans un cadre concerté, sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent. Ce modèle agrivoltaïque fait l'objet d'une attention exigeante de la part des services de l'Etat, afin de garantir la réalité du modèle économique hybride.

Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la préservation de la nature et des paysages.

11 [La stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables - 21 juillet 2023 | DREAL Nouvelle-Aquitaine](#)

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale agrivoltaïque au sein de la commune de Samazan, dans le département de Lot-et-Garonne, sur une surface totale clôturée de 26,04 ha.

La description du projet photovoltaïque est de bonne qualité, avec une présentation claire et bien illustrée. Le choix des supports mobiles (types trackers) permet d'améliorer le rendement de l'installation photovoltaïque et de la concilier avec l'exploitation des cultures agricoles.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant sur le milieu naturel (zones humides, boisements et fossés), le paysage et le milieu humain.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées par le pétitionnaire apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait plusieurs observations et recommandations détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le président de séance

Signé

Jérôme Wabinski